

# VD\_FINDINFO AI 46/23 - 40/2024 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_46\\_23\\_-\\_40\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_46_23_-_40_2024)

FR: VD\_FINDINFO AI 46/23 - 40/2024 du 2 février 2024

IT: VD\_FINDINFO AI 46/23 - 40/2024 del 2 febbraio 2024

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RENTE D'INVALIDITÉ, DURÉE DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, COMPARAISON DES REVENUS, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 28 LAI, 29 LAI, 36 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 80a LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 2

Status après fracture sans déplacement du 3<sup>ème</sup> doigt de la main droite, avec des troubles neurologiques peu clairs

### E. 3

Probable Morton 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> du pied droit

### E. 4

Pieds plats

### E. 4.1

; 129 V 222). cc) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidé est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). c) aa) En l'occurrence, l'office intimé a comparé un revenu sans invalidité de 62'037 fr. 61 avec un revenu d'invalidé de 64'957 fr. 74 fondé sur les données statistiques résultant de l'ESS (montant qui intégrait un abattement de 5 % en raison des limitations fonctionnelles [main] restreignant les perspectives salariales du recourant) pour aboutir à un degré d'invalidité de 0 %. Le recourant doute du bien-fondé des deux revenus pris en compte pour la comparaison des revenus effectuée par l'office intimé. Il évalue pour sa part le revenu sans invalidité à 67'098 fr. selon ses propres calculs de son évolution salariale hypothétique pour 2020 en référence à la convention collective de travail (CCT) applicable, précisant en outre qu'il serait insoutenable de retenir un revenu d'invalidé de 64'957 fr. 74 supérieur au revenu sans invalidité. Il est d'avis qu'un abattement de 25 % se justifie sur le revenu d'invalidé au vu de son statut d'étranger, du niveau de son français, de sa carrière en Suisse, de l'absence de formation ainsi que des limitations fonctionnelles. bb) En ce qui concerne la détermination des deux termes de la comparaison des revenus, il convient de rappeler que, dans le dossier assurance-accidents, le Tribunal fédéral,

constatant que le revenu qu'aurait réalisé le recourant en 2020 auprès de son employeur (22 fr. par heure, soit 57'928 fr. par an) était légèrement en-dessous du salaire prévu à la CCT applicable (22 fr. 13 par heure, soit 58'635 fr. par an), a considéré que le revenu sans invalidité de 57'928 fr. représentait le revenu effectivement réalisé et était nettement inférieur à la moyenne statistique ; il convenait alors de l'augmenter de 12,92 % (la différence entre le salaire sans invalidité et le salaire statistique était de 17.92 % [70'572 fr. - 57'928 fr.] / 70'572 fr. x 100), la part qui excédait le taux minimal déterminant de 5 % et sur laquelle pouvait porter le parallélisme étant de 12.92 %. Il en résultait un revenu sans invalidité de 66'522 fr. 75, inférieur au revenu d'invalidé de 68'446 fr., en sorte que l'application de la jurisprudence sur le parallélisme des revenus au cas du recourant ne lui était d'aucun secours (TF 8C\_280/2022 du 1 er mars 2023 consid. 7). Il convient de relever que la méthode pour la détermination du revenu sans invalidité retenue par la Haute Cour dans son arrêt du 1 er mars 2023 (8C\_280/2022) n'est pas plus favorable au recourant que celle appliquée par l'office intimé, qui peut être confirmée. cc) Concernant le revenu d'invalidé, le recourant requiert la déduction d'un abattement de 25 % sur le revenu d'invalidé. On précisera que malgré le handicap le recourant est en mesure d'exercer une activité à plein temps sans diminution de rendement si l'activité respecte ses limitations fonctionnelles. Il convient donc d'examiner si celles-ci sont susceptibles d'influencer ses perspectives salariales. L'assuré doit privilégier une activité essentiellement assise, éviter le port de charges supérieures à dix - quinze kilos de manière itérative, ne pas monter sur une échelle ou un échafaudage, ne pas s'accroupir, ne pas se déplacer de manière prolongée surtout en terrain inégal, ne pas porter de chaussures rigides à coques talonnières et ne pas effectuer de pince entre le premier et troisième doigt. Au regard des activités physiques ou manuelles simples que recouvrent les secteurs de la production et des services (ESS, tableau TA1\_skill\_level, niveau de compétence 1), un nombre suffisant d'entre elles correspond à des travaux légers respectant les limitations fonctionnelles du recourant. Une déduction supplémentaire sur le salaire statistique de 5 % est suffisante pour tenir compte des circonstances liées à son handicap, en particulier manuel. En effet, un abattement n'entre en considération que si, sur un marché du travail équilibré, il n'y a plus un éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré (cf. TF 8C\_118/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.3.1 et la référence). Le fait que le recourant soit de nationalité espagnole et qu'il dispose en Suisse d'une autorisation de séjour de type « B UE/AELE » ne s'avère pas pertinent, dès lors que les salaires statistiques de l'ESS auxquels l'OAI s'est référé sont basés sur les revenus de la population résidante tant suisse qu'étrangère qui est la population de référence dans la statistique. Quant à l'absence d'expérience et de formation, elle ne joue pas de rôle lorsque le revenu est déterminé en référence au salaire statistique auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives de niveau de compétence 1, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, ce niveau de compétence de l'ESS concerne une catégorie d'emplois ne nécessitant ni formation ni expérience professionnelle spécifique si ce n'est une phase initiale d'adaptation et d'apprentissage (cf. TF 8C\_118/2021 précité consid. 6.3.2 ; TF 8C\_175/2020 du 22 septembre 2020 consid. 4.2). S'agissant du manque de formation invoqué par le recourant, on ajoutera qu'il ne s'agit pas d'un facteur limitant les perspectives salariales admis par la jurisprudence (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). C'est également en vain que le recourant se réfère à ses capacités linguistiques déficientes comme facteur d'abattement dès lors que le niveau de qualification professionnelle déterminant ne nécessite en l'espèce pas une bonne maîtrise d'une langue nationale (cf. par exemple TF 9C\_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.2 ; TF 9C\_777/2015

du 12 mai 2016 consid.

## **E. 5**

Obésité morbide avec IMC [indice de masse corporelle] de 42.29 kg/m<sup>2</sup>

### **E. 5.3**

et TF 9C\_344/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.3). Un abattement plus élevé que celui appliqué par l'OAI ne se justifie donc pas. dd) De toute manière, même en retenant un montant de 67'098 fr. tel que proposé par le recourant pour le revenu sans invalidité, il en découlerait un taux d'invalidité de 3,18 %, arrondi à 3 %, qui n'ouvre pas non plus le droit à la rente. Le même constat s'imposerait avec un abattement de 25 % sur le revenu d'invalidité donnant un taux d'invalidité de 23,76 %, arrondi à 24 %. Les griefs du recourant relatifs au calcul du degré d'invalidité doivent tous être rejetés. d) Finalement à la date de la décision litigieuse, la modification de l'état de santé du recourant depuis le 3 septembre 2019 ne justifiait pas l'octroi d'une rente en sa faveur au-delà du 31 décembre 2019 (art. 88 a al. 1 RAI) compte tenu d'un degré d'invalidité en toutes hypothèses inférieur au seuil minimal fixé à 40 % ne permettant pas le maintien du droit à cette prestation (art. 28 al. 2 LAI). 7. Dans un dernier moyen, le recourant conteste le montant de la rente qui n'aurait pas été fixé en tenant compte des années de cotisation en Espagne. Il plaide que l'échelle 14 doit s'appliquer au vu de cette période de cotisation et une rente mensuelle de 680 fr. être allouée. Il est d'emblée précisé que l'OAI a pris en compte les périodes d'assurance accomplies en Espagne pour constater que la durée minimale de trois années de cotisations est remplie et permet l'ouverture d'un droit à une rente en Suisse. Seule est contestée l'absence de prise en considération des périodes de cotisations en Espagne dans le calcul du montant de la rente. a) Vu la nationalité espagnole du recourant et l'exercice de son droit à la libre circulation vers la Suisse en 2016, il y a lieu d'examiner la cause non pas sous l'angle de la Convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 entre la Confédération suisse et l'Espagne (RS 0.831.109.332.2) mais de l'Accord du 12 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (cf. art. 20 ALCP), ainsi que le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012. Selon le système de coordination des prestations en cas d'invalidité prévu par l'ALCP, celui qui a accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un Etat membre de l'Union européenne, obtient, en principe, une rente partielle de l'assurance-invalidité suisse et une rente partielle allouée conformément au régime de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel il a cotisé. Le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne modifie pas fondamentalement ce qui précède. Il maintient le système de rentes partielles allouées par les institutions de sécurité sociale de chacun des Etats concernés si les conditions matérielles prévues par sa législation sont remplies. Il maintient également le principe de totalisation des périodes d'assurance et de proratisation des prestations en fonction de la durée d'assurance dans chaque Etat (art. 46 par. 1 et 52 par. 1-3, vu la législation de type B au sens de l'art. 44 par. 1), sous réserve d'un calcul autonome lorsque ce procédé ne conduit pas à un résultat moins favorable pour l'intéressé (art. 52 par. 4). Un tel calcul autonome du montant des prestations, sur la seule base de la législation suisse, doit notamment être effectué pour les rentes de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants en Suisse (ALCP, annexe II, section

A ch. 1 let. e, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012). La circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI (CIBIL ; dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2022), prévoit au demeurant ce qui suit : “ 3007 On peut par conséquent ne pas procéder à la totalisation et à la proratisation au sens de l'art. 52, al. 1, let. b, R 883/04 (ch. 5001 ss), puisque le calcul opéré selon la législation nationale aboutit le plus souvent à une rente d'un montant égal ou supérieur (art. 52, al. 4, R 883/04). ” b) En l'espèce, l'intimé n'a pris en considération, à juste titre, que les périodes de cotisation accomplies en Suisse par le recourant. Il a procédé à un calcul autonome du montant de la rente, ce qui est conforme au système de coordination prévu par l'ALCP.

## **E. 6**

Syndrome d'apnée du sommeil, appareillé par CPAP

## **E. 7**

Trouble de l'hygiène au sommeil

## **E. 8**

Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes formulées en ce sens par le recourant dans ses écritures – à savoir, la production d'un rapport complet du stage accompli auprès de Fondation B. \_\_\_\_\_ et la remise de ce rapport aux experts, l'interpellation de son psychiatre traitant sur une série de questions complémentaires ainsi que l'audition de [...], du Centre de recyclage de la [...] de [...] en tant que témoin – doivent être rejetées. Notamment le psychiatre traitant s'est exprimé par le biais de rapports médicaux écrits, ce qui est suffisant, sans que des questions complémentaires ne soient de nature à modifier l'appréciation de la Cour qui dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer. La demande d'audition de témoin n'apportera rien de déterminant, les éléments au dossier étant suffisants pour se prononcer. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

## **E. 9**

a) Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Gutierrez peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office, qu'il convient, selon la liste des opérations du 26 septembre 2023, de fixer à 3'262 fr. 65, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 2 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction

du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes  
(auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.